

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 512-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES
CHARRETIÈRES**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, tenue le 13 mars 2018 à 19h30, à la salle du conseil située au 379,7^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot à laquelle sont présents : monsieur le maire Stéphan Hébert, messieurs les conseillers, Jonathan Hamel, Martin Doucet, Réjean Rajotte, Pierre Paré, Mathieu Daigle et Francis Grenier formant le quorum.

Considérant qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après la « LCV »), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la LCV, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 de la LCV, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété;

Considérant que le conseil de la Municipalité croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2017 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 6 février 2018 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « *Règlement concernant les ponceaux des entrées charretières* »;

1.2. Abrogation de règlements antérieurs



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés traitant des ponceaux des entrées privées;

1.3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

1.4. Responsabilité de la Municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet;

1.5. Définition

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Emprise** » : terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

« **Entrée de charretière** » : espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelée « bateau de trottoir ».

« **Fonctionnaire désigné** » : le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal. Le conseil peut nommer une ou des personnes autres que le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal, par résolution, pour voir à l'application de ce règlement.

« **Fossé de chemin** » : dépression en long creusée dans le sol servant à drainer une rue publique.

« **Ponceau** » : ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

2. PONCEAUX

2.1. Responsabilité

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public, incluant les ponceaux, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées;

2.2. Certificat d'autorisation

2.2.1. Obtention préalable

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Dans certains cas, ces travaux peuvent également nécessiter l'obtention d'une du ministère des Transports du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la MRC;

2.2.2. Informations à fournir

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

- 1) Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli;
- 2) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux;
- 3) L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par les travaux;
- 4) Une description écrite de l'intervention prévue;
- 5) Un plan du fossé projeté montrant les travaux et leurs dimensions;
- 6) Une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé.

2.2.3. Délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent règlement.

2.2.4. Aménagement

L'aménagement doit être réalisé en conformité au certificat d'autorisation. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis aux fins d'approbation par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux.

2.3. Reconstruction

La construction, la reconstruction ou la réparation du ponceau d'une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement;

2.4. Largeur

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur;

2.5. Types de ponceaux

2.5.1. Diamètre des tuyaux

Le diamètre d'un ponceau d'une entrée charretière doit être minimalement de 450 millimètres (18 pouces) et être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Dans les cas où les débits sont importants, le ponceau doit être conçu d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, un ou des ponceaux d'entrées charretières dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

2.5.2. Qualité des ponceaux

Tous les ponceaux installés dans une entrée charretière contiguë à un chemin public doivent être soit en polyéthylène double, parois haute densité, en ciment ou en acier galvanisé. Dans tous les cas, l'intérieur du ponceau doit être lisse et la qualité de résistance du ponceau doit être d'au moins 210 KPA.

2.5.3. Longueur

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds), tout en respectant l'article 2.4.

2.6. Normes d'installation

2.6.1. Écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues et permettre le passage des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

2.6.2. Largeur entre deux entrées

La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

2.6.3. Fondation

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces).

2.6.4. Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

2.6.5. Remblai

L'épaisseur du remblai de gravier 0.20 millimètre (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installée selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

2.6.6. Extrémités du ponceau

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierres de 2 à 4 pouces et être approuvées par le fonctionnaire désigné.

2.6.7. Eau stagnante

Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis du niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

2.7. Entretien

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, son entrée charretière et son ponceau et les maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

2.8. Nettoyage

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le ponceau d'une entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais du propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales ou nuit au libre écoulement des eaux du fossé.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

2.9. Coûts des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, au remplacement ou à la réfection d'une entrée charretière sont à la charge du propriétaire riverain.

2.10. Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, le fonctionnaire désigné autorise la poursuite des travaux. Sinon, il exige les corrections nécessaires.

2.11. Exceptions

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés de chemin;
- 2) Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée charretière.

3. TRAVAUX MUNICIPAUX

3.1. Travaux dans les fossés

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

- 2) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont non conformes aux dispositions du présent règlement l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
- 3) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, mais que les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallées, le tout selon l'avis du fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

4. ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

4.1. Entretien par le propriétaire

L'entretien des ponceaux est la responsabilité des propriétaires d'immeubles devant lesquels ils sont situés. Tout propriétaire doit tenir en bon état les ponceaux le long de son terrain. Pour ce faire, le propriétaire doit, entre autres enlever les obstructions, débris et sédiments de toute nature dans les ponceaux.

Le fonctionnaire désigné peut informer par écrit le propriétaire d'une entrée charretière que celle-ci est désuète ou a besoin d'un entretien ou d'un nettoyage.

Dans de tels cas, le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit du fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours de sa réception, à moins que la situation soit urgente et qu'une intervention doive être faite avant ce délai, auquel cas, l'avis doit en faire mention.

4.2. Entretien par la Municipalité

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer et/ou le faire profiler aux frais des contribuables concernés ou de la Municipalité.

L'entretien des fossés est la responsabilité exclusive de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné peut cependant permettre à un propriétaire de procéder au nettoyage du fossé devant sa propriété.

5. DROITS ACQUIS

5.1. Canalisation

Les immeubles dont le fossé adjacent à la voie publique a été canalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis au maintien de cette canalisation.

Toutefois, lors de la réfection de la canalisation, les propriétaires devront installer des regards permettant l'inspection et le nettoyage des conduites à tous les 30 mètres.

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



6. FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1. Droit de visite

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7h et 19h pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

À ce titre, il peut prendre de photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités doit permettre au fonctionnaire désigné de circuler sur son immeuble aux fins d'inspection.

7. INTERDICTIONS

7.1. Interdictions générales

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- 1) Déposer, tolérer ou permettre que soient déposés des objets ou des déchets dans un fossé de chemin;
- 2) Modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé de chemin;
- 3) Recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit;
- 4) Modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé;
- 5) Installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation;
- 6) Obstruer un ponceau;
- 7) Nuire, de quelque façon que ce soit, à l'écoulement naturel des eaux dans un fossé ou un ponceau.
- 8) Procéder à la canalisation d'un fossé de chemin devant sa propriété.

8. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1. Amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible des amendes suivantes :

- 1) Pour une personne physique, l'amende minimale est de 150 \$ et l'amende maximale est de 500 \$; en cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$;
- 2) Pour une personne morale, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$; en cas de récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

8.2. Infraction continue

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

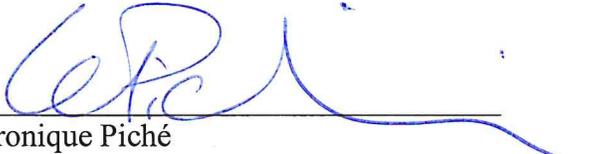
8.3. Constat d'infraction

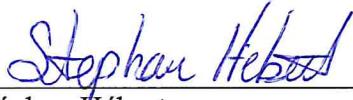
Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Stéphan Hébert
Maire

Avis de motion	: 5 décembre 2017
Présentation du projet	: 6 février 2018
Adoption du règlement	: 13 mars 2018
Avis public d'adoption	: 14 mars 2018
Entrée en vigueur	: 14 mars 2018